



CAS HYPOTHÉTIQUE

1. Hakuna Matata est un pays d'Afrique centrale, membre de toutes les organisations sous régionales, qui a récemment adhéré au Traité portant Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA). Conscient de la nécessité de garantir une sécurité judiciaire aux investisseurs, il a créé des juridictions de commerce spécialisées : le Tribunal de Commerce de Sarabi et la Cour d'appel de Commerce de Sarabi qui partage des compétences avec son homologue la Cour d'Appel de Sarabi. Ces juridictions imposent la célérité dans le traitement des affaires. Ainsi, par exemple, devant la Cour d'appel de Commerce de Sarabi le délai de recours contre les ordonnances de référés est de huit (08 jours là où son homologue est à quinze (15) jours.
2. La ville de Sarabi, située au nord-ouest de Hakuna Matata, était autrefois une ville particulièrement pauvre. Les terres étaient très arides et desséchées et la famine y était régulière.
3. Simba NDOL, digne fils de cette ville, s'était promis qu'un jour il trouverait une solution à la situation climatique de Sarabi. Après l'obtention d'une Licence en énergies solaire et renouvelables à l'Université Polytechnique *Rebecca Kouacou* d'Hakuna Matata, Simba obtint une bourse qui lui permit de s'inscrire en Master à l'Université de Texas aux Etats-Unis. Au cours de ces études, il apprit une technique qui permettait de produire de l'eau potable à partir de l'énergie du Soleil en procédant au dessalement de l'eau de mer. L'équation qu'il devait résoudre était alors relativement simple mais très coûteuse. Autant Sarabi ne manque pas de Soleil, autant l'accès à la mer est difficile et périlleux à cause de l'état de la route. Il lui fallait donc trouver des investisseurs qui pourraient financer son projet. Dans ses recherches sur



internet, il fut agréablement surpris de tomber sur un certain, Mufasa DJIMBE riche homme d'affaires, également de nationalité "hakunéenne". Il prit contact avec ce dernier qui s'était montré heureux à l'idée d'aider également son pays.

4. Avec la bénédiction des autorités du pays, d'importants travaux furent réalisés pour profiler la route reliant Sarabi à la Mer. La route fut nommée "Hope Road". D'importants travaux furent également réalisés pour l'acquisition, l'importation et l'installation des panneaux solaires.
5. Le succès de ce projet fut rapidement au rendez-vous. Conscient des différentes potentialités du projet, ils décidèrent de structurer leur entreprise sous la forme d'une société commerciale. C'est ainsi qu'ils créèrent la Société Anonyme "Sarabi Energy" le 15 juin 2016, immatriculée au registre de commerce d'Hakuna Matata Il s'agissait d'une société anonyme avec Conseil d'administration, ayant pour actionnaires majoritaires Messieurs Simba et Mufasa, le reste du capital étant partagé entre plusieurs groupes d'investisseurs hakunéens et étrangers. Le conseil d'administration était composé de 7 membres issus pour la majorité des actionnaires. Mufasa fut nommé Président du Conseil d'Administration tandis que Simba, également administrateur, fut nommé Directeur Général de la société. Ils ont tous été nommés dans les statuts.
6. Après quatre années d'exercice, Mufasa voulut faire changer d'orientation à la société. En effet, courant janvier 2019, les ouvriers de Sarabi Energy découvrirent, par hasard, aux abords de la "Hope Road" ce qui ressemblait à de l'or. Des fouilles furent ordonnées par Mufasa sans l'aval des autres membres du Conseil d'administration. Seul, l'administrateur Rafiki BYDÉ, son bras droit en était informé. Il s'était alors avéré qu'il existait effectivement



des mines d'or aux alentours de la Hope Road. Estimant qu'il y avait là une opportunité de s'enrichir considérablement, Mufasa proposa aux associés d'investir dans cette mine au cours d'une assemblée générale spécialement convoquée pour en discuter. Seul Rafiki, en sa qualité de représentant d'un groupe d'investissement associé, était de son avis. Il y eut de nombreuses réticences autour du projet. Non seulement, il n'entrait pas dans l'objet de la société mais aussi des risques d'éboulement ont été évoqués dans la zone lors du dernier journal télévisé précédant l'assemblée générale. Cette information fut donnée par Simba qui avait suivi l'émission. De son point de vue, si Sarabi Energy maintenait une telle ambition, elle courait le risque de se mettre à dos tant les habitants de la communauté que les autorités du pays.

7. L'assemblée générale a donc rejeté l'idée de l'orientation des activités de la société. Mécontents du rejet de cette opportunité à ne pas rater, Mufasa et Rafiki créèrent, à l'insu de leurs co-associés, une autre société dénommée MP Mining SARL, en utilisant des prête-noms, Messieurs Timon AWA et Pumba AMÉ. Officiellement, il s'agissait d'une société spécialisée dans la maintenance de panneaux solaires, mais le but réel était de continuer les fouilles dans la zone de Hope Road. Sous couvert de l'objet officiel de la société, MP Mining réussit à souscrire un juteux contrat de maintenance avec Sarabi Energy. Les fonds provenant de ce contrat étaient pour l'essentiel investi discrètement dans l'excavation de la mine. Pour ce faire, Timon et Pumba recrutèrent quelques autochtones qu'ils payaient journalièrement.
8. Malheureusement, les inquiétudes au sujet des éboulements s'avérèrent vraies. Le scandale fut découvert lorsque les ouvriers furent retrouvés par leur famille aux abords de la Hope Road, dans un état critique. Les frais de soin étant très élevés, les membres de leurs familles respectives songent à les assigner en dommages-intérêts. Cependant, ils demeurent conscients, d'une



part, que ce boulot, quoique précaire, assurait leur survie et, d'autre part, qu'une procédure en justice peut s'avérer longue et complexe. Ils envisagent alors une démarche amiable, favorable à toutes les parties, comme mode de règlement alternatif. Un médiateur est recherché.

9. Le scandale permet, par ailleurs, aux associés de *Sarabi Energy* de découvrir que derrière MP Mining se trouvait en réalité Mufasa et Rafiki. Leur révocation fut rapidement mise à l'ordre du jour de la toute prochaine réunion du conseil d'administration. Il leur était reproché, entre autres, des conflits d'intérêts et d'avoir mis en péril l'image de la société *Sarabi Energy*. Au cours de la réunion, grande fut la surprise de Simba de découvrir un obstacle légal, habilement monté par Mufasa et Rafiki. Ces derniers avaient conclu avec les autres administrateurs, un pacte d'actionnaires comportant une clause “*good leaver, bad leaver*” obligeant ces derniers à démissionner si jamais Mufasa devait partir.

10. Face à ce subterfuge, Simba demande la désignation d'un administrateur provisoire avec plein pouvoirs, en attendant de trouver une autre solution. Le juge des référés du Tribunal de Commerce de Sarabi nomme, pour 37 semaines, la cousine de Simba par lui inconnue. Mufasa et Rafiki décidèrent d'interjeter appel devant la Cour d'Appel de Sarabi le 16^{eme} jour de la décision.

11. Parallèlement, Simba NDOL saisit le Tribunal de Commerce d'une demande en annulation du pacte d'actionnaires querellé. Statuant, ladite Juridiction a déclaré l'action irrecevable pour défaut de qualité et d'intérêt de Simba. Cette cause a été également portée devant la Cour d'Appel.



12^{EME} CONCOURS INTERNATIONAL « GÉNIES EN HERBE OHADA »

Compétition universitaire de promotion du droit des affaires issu de l'Organisation pour
l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires,
Organisée par le Comité International « Génies en Herbe OHADA »



12. Ladite Cour a ordonné la jonction des deux procédures et a déclaré mal fondés les deux appels.

13. La cause a été portée, par les parties succombantes, devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'OHADA. L'affaire sera examinée en septembre prochain lors d'une audience délocalisée à N'Djaména. Les demandeurs et les défendeurs sont appelés à déposer leurs mémoires et à préparer leurs plaidoiries, exceptionnellement autorisées par la Cour.